

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2013

Publication : 07/11/2013

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****REUNION DU 31 OCTOBRE 2013****DECISION****Numéro 13 – 10 – 074****Décision 1 : La définition du taux de promotion pour l'avancement au grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe.**

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 12 septembre 2013, s'est réuni le vendredi 31 octobre 2013 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Étienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (3 membres présents sur un total de 5 administrateurs)

*Étaient présents* : Messieurs André Cellier (Vice-président); Claude Giraud (Vice-président), Monsieur Bernard Philibert (Président).

*Étaient excusés* : Madame Nadia Sémache, Monsieur Jean-Paul Burdin (Vice-président).

**Exposé du rapport effectué par le Président :**

Dans le cadre de la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels, un décret du 20 avril 2012 est venu modifier les règles statutaires relatives à la catégorie B de sapeurs-pompiers professionnels en créant un cadre d'emploi unique des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

En effet, le grade de major a été supprimé et celui de lieutenant a été scindé en trois grades : lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>ère</sup> classe et hors classe. De plus, l'avancement entre les grades de lieutenant répond désormais au mécanisme « promu / promouvables ».

Ainsi, conformément aux dispositions réglementaires, le bureau du conseil d'administration doit définir le taux de promotion pour l'avancement au grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe. L'application de ce taux de promotion à l'ensemble des agents remplissant les conditions d'avancement permet de déterminer le nombre d'agents pouvant bénéficier d'une nomination. L'autorité territoriale peut toutefois ne pas prononcer de nomination.

## Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2013

Publication : 07/11/2013

Le comité technique, réuni le 12 septembre 2012, a émis un avis favorable à la proposition du service de définir ce ratio à 50 % comme mesure pérenne applicable dès 2016. Ce taux a été déterminé par analogie avec celui pratiqué pour les agents administratifs et techniques de même catégorie. Il a en outre été proposé de nommer l'ensemble des lieutenants 2<sup>ème</sup> classe au grade de lieutenant 1<sup>ère</sup> classe sur trois années maximum.

Il convient désormais de valider cette proposition et de déterminer les modalités transitoires de promotion des agents reclassés lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe consécutivement à la réforme. L'avancement au grade de lieutenant 1<sup>ère</sup> classe sur plusieurs années permettrait de limiter la dépense publique tout en conservant un outil managérial afin de valoriser les agents les plus méritants en priorité.

Ainsi, au titre de l'année 2013, un ratio a été défini à 35 % permettrait la nomination de 10 agents bénéficiant d'un avis hiérarchique favorable sur les 26 concernés.

Le bureau est invité à définir le taux de promotion pour l'année 2014.

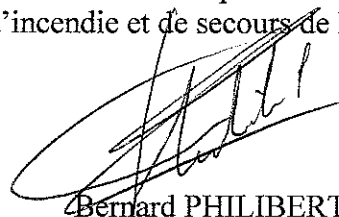
**Vu le rapport présenté par le Président,  
le bureau prend la décision suivante :**

**Article unique :**

Pour l'année 2014, le bureau décide de retenir un taux de promotion de 100 % entre le grade de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT